



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-01024-041-001

du - 4 AOUT 2017

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
sonneur à ventre jeune – Communauté d'Agglomération Seine Eure.**

**La préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-16-71 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE); CERFA 13 616*01 du 11 juillet 2017 ;

Considérant :

que le site du Hom est le seul site normand où *Bombina variegata* est actuellement recensé,

que ce site est intégré au réseau Natura 2000 pour lequel la CASE a été désignée animateur et au sein duquel est également décliné la Plan National d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune,

qu'une meilleure connaissance de l'espèce *Bombina variegata* ainsi que les suivis spatiaux et temporels alimente la stratégie locale de conservation de l'espèce,

que du personnel de la CASE est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que, dans tous les cas, seule une personne habilitée manipulera les amphibiens et procédera aux relâchers sur place,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité Normande, pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que la CASE établit régulièrement ses comptes-rendus annuels au titre de l'animation Natura 2000 et pour le Plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune,

qu'il ressort de ces comptes-rendus la bonne application des obligations faites par les arrêtés préfectoraux précédents,

que les données recueillies ont abondé les bases de données régionales,

qu'il peut donc être accordé une dérogation pour la capture temporaire de spécimens de Sonneur à ventre jaune pour la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 du Hom (FR2302010) et du PNA Sonneur à ventre jaune,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE), dont le siège social est situé 1 place Ernest Thorel à LOUVIERS (76000), représentée par son président, est autorisée à des captures temporaires avec relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'espèces protégées de

Crapaud Sonneur à ventre jaune - *Bombina variegata*

aux fins d'inventaire et de suivi des mares situées sur tout le site Natura 2000 du Hom (FR2302010) et sur les territoires des communes voisines de La Vacherie, d'Hondouville, d'Acquigny, de Houetteville et de Brosville.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée à la CASE qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilité à la capture des amphibiens. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants de la CASE devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque le 31 décembre 2017.

Cette échéance sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 si la CASE est reconduite comme structure animatrice du site Natura 2000 du Hom (FR2302010) par le prochain COPIL devant se réunir avant le 31 décembre 2017.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté. Les manipulations en cours de capture seront faites de telle sorte qu'elles ne généreront pas de stress inutile. Les spécimens ne devront être ni blessés, ni traumatisés.

Au cours des captures, l'âge des spécimens sera évalué et leur sexe déterminé. Il pourra être effectué diverses mesures anatomiques (poids, mensuration,...). Il sera également constitué une photothèque des plastrons ventraux pour suivi pluriannuel des individus.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Chaque fin d'année et au plus tard au 31 décembre, la CASE transmettra à la DREAL un rapport contenant au moins :

- les dates de prospections et les dates de capture
- l'identification de la ou des personnes ayant effectué la reconnaissance et la capture
- le nombre de spécimens vus et le nombre de spécimens capturés
- les mesures biométriques et les photographies des plastrons
- les résultats des éventuelles analyses biologiques

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normande dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront, entre autres, sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence du référent ou de son représentant lors des sessions de sauvetage,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la CASE n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'agence française de la biodiversité et de l'office national pour la chasse et la faune sauvage ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,


Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.